



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-227

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-01-006 - ARRETE mettant en demeure Monsieur CHAMPION Guy de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment C sur cour, au rez-de-chaussée, porte gauche n°37 de l'immeuble sis 118 rue Marcadet à Paris 18ème (9 pages) Page 4

75-2019-07-01-007 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 mettant en demeure Monsieur PEFFREDO André de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 6ème étage, couloir droite, 4ème porte droite de l'immeuble sis 25 rue Bergère à Paris 9ème (2 pages) Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-01-008 - Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances (9 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-06-27-036 - Avis de la Commission départemental d'aménagement commercial de Paris relatif à l'extension de 16 321 m² de surface de vente de l'ensemble commercial, relevant des secteurs 1 et 2, situé au sein de la Gare du Nord, portant sa surface de vente totale de 3 569 m² (après démolition de certains secteurs nécessaires à la réalisation des travaux) à 19 890 m² (4 pages) Page 27

75-2019-07-01-009 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS relatif à la création d'une moyenne surface de 1 619 m² de surface de vente, relevant du secteur 2, à l'enseigne LE GRAND BAZAR, située au 7-13, rue Tolbiac, Paris 13e. (3 pages) Page 32

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt

75-2019-07-01-010 - Deliberation n°2019-08 - Approbation du proces-verbal du Conseil d'administration du 20 fevrier 2019 (1 page) Page 36

75-2019-07-01-011 - Deliberation n°2019-09 - Approbation du proces-verbal des deliberations a distance du 25 juin 2019 (1 page) Page 38

75-2019-07-01-012 - Deliberation n°2019-10 - Modification du Reglement General des Etudes (1 page) Page 40

75-2019-07-01-013 - Deliberation n°2019-11 - Signature des conventions de partenariat (21 pages) Page 42

75-2019-07-01-014 - Deliberation n°2019-12 - Approbation du budget supplémentaire 2019 - Affection du resultat 2018 (53 pages) Page 64

75-2019-07-01-015 - Deliberation n°2019-13 - Modification des frais de scolarité du PSPBB (1 page) Page 118

75-2019-07-01-016 - Deliberation n°2019-14 - Attribution d'une subvention de fonctionnement a l'association Pole Etudiant du Pole Superieur de Paris Boulogne-Billancourt (1 page) Page 120

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-07-01-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "GENERATION SOLIDAIRE" (2 pages) Page 122

75-2019-07-01-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Maison Bernard" (2 pages) Page 125

Préfecture de Police

75-2019-06-26-006 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0207 avenant à l'arrêté n° 2019-0186 relatif aux travaux de remplacement de vitrage en toiture de la gare TGV Nord. (2 pages) Page 128

75-2019-06-26-005 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0208 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le parc 7520 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réhabilitation du parking. (4 pages) Page 131

75-2019-06-28-004 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0211 avenant aux arrêtés n° 2018-286 et 2019-0104 relatifs aux travaux de réaménagement du linéaire du module L. (2 pages) Page 136

75-2019-06-28-005 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0212 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Deux sœurs de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un branchement souterrain tri. (3 pages) Page 139

75-2019-06-28-003 - Arrêté n° 2019 - 0210 avenant à l'arrêté n° 2019-0126 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux dans le bâtiment 2253 du PC dégivrage et réhabilitation de la voie tango au sud du terminal 2G. (2 pages) Page 143

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-01-006

ARRETE mettant en demeure Monsieur CHAMPION Guy de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment C sur cour, au rez-de-chaussée, porte gauche n°37 de l'immeuble sis 118 rue Marcadet à Paris
18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19010349

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur CHAMPON Guy** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment C sur cour, au rez-de-chaussée, porte gauche n°37 de l'immeuble sis 118 rue Marcadet à Paris 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2019 proposant d'engager pour le local situé bâtiment C sur cour, au rez-de-chaussée, porte gauche n°37 de l'immeuble sis 118 rue Marcadet à Paris 18^{ème} (*références cadastrales 18BI78 - lot de copropriété n°36*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Monsieur CHAMPON Guy**, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 24 mai 2019 à Monsieur CHAMPON Guy et les observations écrites en date du 27 mai 2019 de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce d'une largeur inférieure à 2m (entre 1,80m et 1,97m), d'une surface de 6,98m² et ne disposant pas de coin cuisine ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux
- une configuration inadaptée à l'habitation

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur CHAMPON Guy domicilié 2 impasse Chaponost - 38460 MORAS, propriétaire du local situé bâtiment C sur cour, rez-de-chaussée, porte gauche n°37 de l'immeuble sis 118 rue Marcadet à Paris 18^{ème} (*références cadastrales 18BI78 - lot de copropriété n°36*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 - En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, **la personne citée à l'article 1 de l'arrêté** sera redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/.

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence Régionale de Santé

75-2019-07-01-007

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 mettant en demeure Monsieur PEFREDO André de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 6ème étage, couloir droite, 4ème porte droite de l'immeuble sis 25 rue Bergère à Paris 9ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 18040393

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 mettant en demeure Monsieur PEFFREDO André de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droite, 4^{ème} porte droite de l'immeuble sis **25 rue Bergère à Paris 9^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 mettant en demeure Monsieur PEFFREDO André de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droite, 4^{ème} porte droite de l'immeuble sis **25 rue Bergère à Paris 9^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2019 du propriétaire, Monsieur PEFFREDO André, indiquant que le numéro de lot de copropriété du local précité dont la mise à disposition à des fins d'habitation est erroné ;

Vu la confirmation du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que le neuvième visa de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 est entaché d'une erreur portant sur le numéro du lot de copropriété ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 est entaché d'une erreur portant sur le numéro du lot de copropriété ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le neuvième visa de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 proposant d'engager pour le local situé au bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droite, 4^{ème} porte droite de l'immeuble sis 25 rue Bergère à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09AV8 - lot de copropriété n°28*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur PEFFREDO André, en qualité de propriétaire».

Sont remplacés par les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 proposant d'engager pour le local situé au bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droite, 4^{ème} porte droite de l'immeuble sis 25 rue Bergère à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09AV8 - lot de copropriété n°30*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur PEFFREDO André, en qualité de propriétaire».

Article 2. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

« Monsieur PEFFREDO André domicilié 9 rue Rieux - 92100 Boulogne-Billancourt, propriétaire du local situé bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droite, 4^{ème} porte droite de l'immeuble sis 25 rue Bergère à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09AV8 - lot de copropriété n°28*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation».

Sont remplacés par les termes :

« Monsieur PEFFREDO André domicilié 9 rue Rieux - 92100 Boulogne-Billancourt, propriétaire du local situé bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droite, 4^{ème} porte droite de l'immeuble sis 25 rue Bergère à Paris 9^{ème} (*références cadastrales 09AV8 - lot de copropriété n°30*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation».

Article 3. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PEFFREDO André en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-01-008

Arrêté portant affectations des postes d'agents de contrôle
des services d'inspection du travail et gestion des intérim
et suppléances

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du Travail et gestion des intérim et suppléances.

La responsable par intérim de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2019 chargeant Mme Patricia BOILLAUD de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la décision n°2018-76 du 29 juin 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris.

Vu l'arrêté n°2019-17 du 18 mars 2019 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Patricia BOILLAUD, responsable par intérim de l'unité départementale du département de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle ;
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection ;
- relatives à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle et des sections d'inspection ;
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Paris, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D et E de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure à un mois d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements : UC 01-02

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements : UC 03-04-11

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 5^{èmes}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements : UC 05-06-07

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement : UC 08

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des, 9^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement : UC 09

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsable des unités de contrôle des 8^{ème} arrondissement, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, 15^{ème} ou du 16^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements : UC 10-18

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement : UC 12

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 17^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 12^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{ers} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements : UC 13-14

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle du 15^{ème}, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement ou par la directrice du secteur 2.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 13^{ème} et 14^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle du 15^{ème} arrondissement, ou du 16^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement : UC 15

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle, des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 16^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 16^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement : UC 16

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, du 15^{ème} arrondissement, du 8^{ème} arrondissement ou du 9^{ème} arrondissement.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements, ou du 15^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement : UC 17

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème}, des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement ou des transports.

Unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements : UC 19-20

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des transports.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des agents de contrôle des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements ou du 12^{ème} arrondissement.

Unité de contrôle Transport : UC TR

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements, des 3^{ème}, 4^{ème} ou 11^{ème} arrondissements, des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements, du 12^{ème} arrondissement, du 17^{ème} arrondissement ou des 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

L'intérim des inspecteurs du travail est assuré par l'un des inspecteurs de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement, ou par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim des contrôleurs du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle transport du département ou en cas de vacance temporaire, d'absence ou d'empêchement simultanés, par un des inspecteurs du travail des unités de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements, des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements ou du 17^{ème} arrondissement.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale de Paris.

Article 7 : L'arrêté n° 75-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 est abrogé.

Article 8 : La responsable par intérim de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Annexe :

- **2019 07 01 Tableau affectations intérim suppléances des sections IT.pdf**

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019

La responsable par intérim de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Ile-de-France

Signé

Patricia BOILLAUD

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du Travail de l'UD de Paris. Gestion des intérim et des suppléances, annexé à l'arrêté du 01/07/2019

Suppléance des sections CT par des IT

UC	Section	Ar dt	NOM et Prénom	Grade	UC / Section Interim > 1 mois	décisions administratives Art. R.8122-11-1°	éts. de + de 50 salariés Art. R.8122-11-2°	éts. de + de 300 salariés Art. R.8122-11-2°
UC 01-02	RUC	1-2			Patrice PEYRON			
UC 01-02	1-1	1	MINATCHY Vanadja	IT				
UC 01-02	1-2	1	GIP Fanny	IT				
UC 01-02	1-3	1	ALLARD Fleur	IT				
UC 01-02	1-4	1	CREANTOR Arsène	IT				
UC 01-02	1-5	1	FASSO-MONALDI Louise	IT				
UC 01-02	1-6	1	LUGUET Emmanuel	IT				
UC 01-02	1-7	2	HUMBERT James	IT				
UC 01-02	1-8	2	TRUPIER Sylvie	CT		LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel	LUGUET Emmanuel
UC 01-02	1-9	2	GLEMET Christelle	CT		MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja	MINATCHY Vanadja
UC 01-02	1-10	2	BOELDIEU Julien	IT				
UC 01-02	1-11	2			HUMBERT James	HUMBERT James	HUMBERT James	HUMBERT James
UC 03-04-11	RUC	3-4-11	ROBINOT Yohan					
UC 03-04-11	3-1	3	THISSIER Philippe	CT		RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-2	3	LUCE Sébastien	IT				
UC 03-04-11	3-3	3	GODIN Véronique	IT				
UC 03-04-11	3-4	4			RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise	RAMBAUD Françoise
UC 03-04-11	3-5	4	RAMBAUD Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-6	11	LAGARDE Stéphane	CT		TRAN VAN TI Maximilien	TRAN VAN TI Maximilien	TRAN VAN TI Maximilien
UC 03-04-11	3-7	11	EL HABBAD Farida	CT		LAMBERT Christine	EL HABBAD Farida < 200 salariés LAMBERT Christine > 200 salariés	LAMBERT Christine
UC 03-04-11	3-8	11	TRAN VAN TI Maximilien	IT				
UC 03-04-11	3-9	11			LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien	LUCE Sébastien
UC 03-04-11	3-10	11	DUCROS DE ROMEFORT Françoise	IT				
UC 03-04-11	3-11	11	LAMBERT Christine	IT				
UC 05-06-07	RUC	5-6-7	LEITAO Sylvie					
UC 05-06-07	5-1	5	FUSINA Marc	IT				
UC 05-06-07	5-2	5	Marie-Claude BENARD	IT				
UC 05-06-07	5-3	5	ASTRI Marie-Claude	IT				
UC 05-06-07	5-4	6	ROYER Françoise	CT		ZEROUALI Samira	ZEROUALI Samira	ZEROUALI Samira
UC 05-06-07	5-5	6	AINSEBA Djamilia	CT		ASTRI Marie-Claude		
UC 05-06-07	5-6	6	MARVALIN Valérie	IT				
UC 05-06-07	5-7	6	ZEROUALI Samira	IT				
UC 05-06-07	5-8	7	DELOCHE Damien	IT				
UC 05-06-07	5-9	7			DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien	DELOCHE Damien
UC 08	RUC	8	DEMORTIER Marika					
UC 8	8-1	8	LECLERE Jérôme	IT				
UC 8	8-2	8	GOMES Lionel	IT				
UC 8	8-3	8	BOLORE Benoit	IT				
UC 8	8-4	8	WEISS Nathalie	IT				
UC 8	8-5	8	DREUX Olivier	IT				
UC 8	8-6	8	MORTREUIL Florence	IT				
UC 8	8-7	8	BRIANTAIS Emeline	IT				
UC 8	8-8	8	DINOCCA Gianni	IT				

UC 8	8-9	8	PICHERY Maud	IT				
UC 8	8-10	8			LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme	LECLERE Jérôme
UC 8	8-11	8	BRESSON Eloïse	IT				
UC 8	8-12	8	CESCUTTI Diana	IT				
UC 8	8-13	8	FREDERIC Caroline	IT				
UC 8	8-14	8	LAGNEAU Claude	CT		MORTREUIL Florence		
UC 8	8-15	8	LAVABRE Virginie	IT				
UC 8	8-16	8	PENFORNIS Merryll	IT				
UC 09	RUC	9	LEPERTEL Franck					
UC 09	9-1	9	VIDAL Roselyne	IT				
UC 09	9-2	9	JAKUBOWSKI Pierre	CT		DUBOIS Marion	DUBOIS Marion	DUBOIS Marion
UC 09	9-3	9	AVRIL Valérie	IT				
UC 09	9-4	9	MURCIA Jean Marc	CT		DELADREC Aurore	MURCIA Jean Marc <100 salariés DELADREC Aurore >100 salariés	DELADREC Aurore
UC 09	9-5	9	GUYOT Françoise	IT				
UC 09	9-6	9	BOURJOLLY Nathalie	IT				
UC 09	9-7	9	MORIO Caroline	IT	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise	GUYOT Françoise
UC 09	9-8	9	DELADREC Aurore	IT				
UC 09	9-9	9	MARZIVE Nadine	IT				
UC 09	9-10	9	DUBOIS Marion	IT				
UC 09	9-11	9			Roselyne VIDAL	Roselyne VIDAL	Roselyne VIDAL	Roselyne VIDAL
UC 10-18	RUC	10-18	DARRACQ Larissa					
UC 10-18	10-1	10	MANIER Christelle	IT				
UC 10-18	10-2	10			MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle	MANIER Christelle
UC 10-18	10-3	10	BA Olivier	CT	CANGOU MINOS Eliane	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin	CADIOU Benjamin
UC 10-18	10-4	10	OU-RABAH Samuel	IT				
UC 10-18	10-5	10	CANGOU MINOS Eliane	CT		PHILIBERT Arnaud	CANGOU MINOS Eliane < 100 salariés PHILIBERT Arnaud > 100 salariés	PHILIBERT Arnaud
UC 10-18	10-6	10	DUPONT Vanessa	IT				
UC 10-18	10-7	10	GOUT Philippe	IT				
UC 10-18	10-8	10	PHILIBERT Arnaud	IT				
UC 10-18	10-9	18	CADIOU Benjamin	IT				
UC 10-18	10-10	18	GOY Sébastien	IT				
UC 10-18	10-11	18	BORGHÉRO François	IT				
UC 10-18	10-12	18	RULLE Betty	CT		CADIOU Benjamin	RULLE Betty <100 salariés CADIOU Benjamin >100 salariés	CADIOU Benjamin
UC 12	RUC	12	GIRON Elodie					
UC 12	12-1	12	CHEVREAU Barbara	IT				
UC 12	12-2	12	DUQUOC Pierre	IT				
UC 12	12-3	12	GUIGNON Guillaume	IT	du 01/07 au 25/08/2019 Anne- Marie VIGOUROUX	du 01/07 au 31/07/2019 Pierre DUQUOC du 01/08 au 25/08/2019 Elodie GIRON	du 01/07 au 31/07/2019 Pierre DUQUOC du 01/08 au 25/08/2019 Elodie GIRON	du 01/07 au 31/07/2019 Pierre DUQUOC du 01/08 au 25/08/2019 Elodie GIRON
UC 12	12-4	12	BRIAND Eric	CT		AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile	AYMEN DE LAGEARD Lucile
UC 12	12-5	12	AYMEN DE LAGEARD Lucile	IT				
UC 12	12-6	12	VIGOUROUX Anne-Marie	CT		CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara	CHEVREAU Barbara
UC 12	12-7	12			BRIAND Eric	GIRON Elodie	GIRON Elodie	GIRON Elodie
UC 12	12-8	12	GIRON Elodie	IT				
UC 13-14	RUC	13-14	MARTIN Francis					
UC 13-14	13-janv	13	SINIGAGLIA Yves	IT				
UC 13-14	13-2	13	ABDELGHANI Mourad	IT				

UC 13-14	13-3	13	POULET Sophie	IT				
UC 13-14	13-4	13	CHARENTON Bruno	IT				
UC 13-14	13-5	13	MOUALHI Nisar	CT		ÖNCE Samuel		ÖNCE Samuel
UC 13-14	13-6	13	GIVORD Florian	IT				
UC 13-14	13-7	13	ÖNCE Samuel	IT				
UC 13-14	13-8	14	SOK Angkeavatty	CT		ABDELGHANI Mourad	SOK Angkeavatty < 100 salariés ABDELGHANI Mourad > 100 salariés	ABDELGHANI Mourad
UC 13-14	13-9	14	MARTEL Thierry	IT				
UC 13-14	13-10	14			SOK Angkeavatty	GIVORD Florian	GIVORD Florian	GIVORD Florian
UC 13-14	13-11	14	BOUTIN MARION Martine	CT		SINIGAGLIA Yves	SINIGAGLIA Yves	SINIGAGLIA Yves
UC 15	RUC	15			Niklas Vasseux			
UC 15	15-1	15	MUNIER Delphine	IT				
UC 15	15-2	15			DABNEY Dominique	DABNEY Dominique	DABNEY Dominique	DABNEY Dominique
UC 15	15-3	15			ILLARINE Laurence	COUPAYE Fabrice	ILLARINE Laurence < 100 salariés COUPAYE Fabrice > 100 salariés	COUPAYE Fabrice
UC 15	15-4	15	ILLARINE Laurence	CT		MUNIER Delphine	ILLARINE Laurence < 100 salariés MUNIER Delphine > 100 salariés	MUNIER Delphine
UC 15	15-5	15	LACAVALERIE Eric	IT				
UC 15	15-6	15	COUPAYE Fabrice	IT				
UC 15	15-7	15	NOUCK Alice	IT				
UC 15	15-8	15	LE NAOUR Marc	CT		COUPAYE Fabrice		
UC 15	15-9		DABNEY Dominique	IT				
UC 16	RUC	16	VASSEUX Niklas					
UC 16	16-1	16	BAR Céline	IT	POMMIER michel			
UC 16	16-2	16	POMMIER Michel	IT				
UC 16	16-3	16	BLANCHET Pascale	IT				
UC 16	16-4	16	QUENUM SANFO Mina	IT				
UC 16	16-5	16	SCHWOB Jean-Bernard	IT				
UC 16	16-6	16			COLNA Claude	GAUDEL Mathias	COLNA Claude	COLNA Claude
UC 16	16-7	16	COLNA Claude	CT		POMMIER Michel		
UC 16	16-8	16	GAUDEL Mathias	IT				
UC 17	RUC	17	PEYRON Patrice					
UC 17	17-1	17	FABRONI Nicole	CT		BOUVET Nicolas	FABRONI Nicole < 100 salariés BOUVET Nicolas >100 salariés	BOUVET Nicolas
UC 17	17-2	17	ROUSSELY Gwenola	IT				
UC 17	17-3	17	BOUVET Nicolas	IT				
UC 17	17-4	17	SAVEAN Micheline	CT		TISBA Nadège	TISBA Nadège	TISBA Nadège
UC 17	17-5	17	CHARCOSSET Aude	IT				
UC 17	17-6	17	TISBA Nadège	IT				
UC 17	17-7	17	LABSSI Mornia	IT				
UC 19-20	RUC	19-20	JANNES Henri					
UC 19-20	19-1	19	MALLEVRE Philippe	CT		JORRO Elise		
UC 19-20	19-2	19	JORRO Elise	IT				
UC 19-20	19-3	19	SARDOU Sarah-Louise	IT				
UC 19-20	19-4	19	AKNIN Sarah-Loëlia	IT				
UC 19-20	19-5	19	ANDRIEU David	CT		SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise	SARDOU Sarah-Louise
UC 19-20	19-6	19	ARNUEL Hervé	CT		MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura	MEDJOUJ Noura
UC 19-20	19-7	20	MEDJOUJ Noura	IT				
UC 19-20	19-8	20	CHEURFA Lounès	CT		DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine	DZUIBA Delphine
UC 19-20	19-9	20	DZUIBA Delphine	IT				
UC TR	RUC		LAMOUREUX Christel					

UC TR	TR-1	17	FUCHS DRAPIER Marie	IT				
UC TR	TR-2		HERNANDEZ Juliette	IT				
UC TR	TR-3	19-20			CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège	CHAMPAGNE Nadège
UC TR	TR-4	1-2-8-9	HAMPARTZOUMIAN Stephane	IT				
UC TR	TR-5	10-11-18	MATHIEU Alain	IT				
UC TR	TR-6	12-13	CHAMPAGNE Nadège	IT				
UC TR	TR-7		LAMOUREUX Christel	IT				

Grade = CT: Contrôleur du Travail - IT: Inspecteur du Travail

Ets: établissements

Pour les contrôleurs du travail, si aucun nom d'IT n'est renseigné dans les colonnes >50 ou >300, alors le CT réalise le contrôle de tous les établissements

Renseigner les exclusions des agents de contrôles intérimaires ou suppléants dans les cellules idoines

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-06-27-036

Avis de la Commission départemental d'aménagement
commercial de Paris relatif à l'extension de 16 321 m² de
surface de vente de l'ensemble commercial, relevant des
secteurs 1 et 2, situé au sein de la Gare du Nord, portant sa
surface de vente totale de 3 569 m² (après démolition de
certains secteurs nécessaires à la réalisation des travaux) à
19 890 m²

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Fait à Paris, le 27 juin 2019

*Unité départementale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Référence :

Dossier n°A75-2019-166
PC n° 075 110 19 P0019

Affaire suivie par : Jennifer GATTELET

Secrétariat de la CDAC : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence arrivée :

Référence départ : D2770

LR/AR :

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relatif à l'extension de 16 321 m² de l'ensemble commercial, relevant
des secteurs 1 et 2, situé au sein de la Gare du Nord,
portant sa surface de vente totale de 3 569 m²
(après démolition de certains secteurs nécessaires à la réalisation des travaux)
à 19 890 m²**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **27 juin 2019**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1408 du 18 mai 2016, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le **21 mai 2019** par la société GARE DU NORD 2024, agissant en qualité de promoteur, sous le numéro **PC n° 075 110 19 P 0019**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **24 mai 2019** sous le n° **CDAC A75-2019-166**, relative à l'**extension de 16 321 m² de l'ensemble commercial**, relevant des secteurs 1 et 2, situé **au sein de la Gare du Nord**, portant sa surface de vente totale de 3 569 m² (après démolition de certains secteurs nécessaires à la réalisation des travaux) à 19 890 m² ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire, que si la requalification de la Gare du Nord s'impose afin de lui permettre d'accueillir un flux grandissant de voyageurs (+30 % à l'horizon 2030), le projet n'apporte pas de réponse satisfaisante en proposant une surface commerciale surdimensionnée, avec une augmentation de 457 % de la surface de vente ;

Considérant, au regard de l'insertion urbaine, que le projet est particulièrement étanche dans le sens est/ouest d'une part, et que d'autre part, il conduit à la diminution de la surface dévolue à la gare routière, divisée par 3, et placée dans une cour désormais enfermée plutôt que connectée sur l'espace public, ce qui la rendrait plus lisible, attractive et urbaine ;

Considérant au regard de la préservation du tissu commercial de la Ville de Paris, que si le projet vise surtout à capter la clientèle des voyageurs, il compte aussi « faire entrer la ville dans la Gare » en développant de nouvelles activités qui pourraient porter atteinte au tissu commercial environnant et donc avoir un impact négatif sur l'animation de la vie urbaine du quartier ;

Considérant que les coûts indirects supportés par la collectivité demeureront important pour la Ville de Paris (*reste à charge d'environ 2,2 millions d'€*) bien qu'ils soient pris en charge à 75 % par la société d'économie mixte à opération unique GARE DU NORD 2024 dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) ;

Considérant que la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales n'est pas établi, le dossier de demande n'apportant guère d'éléments concrets et avérés sur ces thématiques, notamment en raison de l'absence de sélection des enseignes ;

Considérant que, si le site du projet offre une excellente **accessibilité** en étant la gare la plus fréquentée d'Europe, l'extension du centre commercial de la Gare du Nord ne permettra pas d'assurer une proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie dans la mesure où la transversalité et la profondeur de la nouvelle construction (300 mètres) pourraient décourager les futurs consommateurs, voyageurs ou riverains ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur et de l'évolution des modes de consommation, que l'attractivité commerciale de ce vaste projet n'est pas établie, ce qui interroge sur la viabilité et la pérennité de cet ensemble commercial de 19 890 m² de surface de vente ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 2 voix défavorables et 6 abstentions sur un total de 8 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable ;

Se sont abstenues :

- **Madame Hélène DUVERLY**, représentant la maire du 10^e arrondissement ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, représentant la maire de Paris ;
- **Madame Nathalie LAVILLE**, conseillère d'arrondissement ;
- **Madame Clémence HEJL**, représentant le collège en matière de consommation ;
- **Madame Stéphanie CAUCHI**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **27 juin 2019**, a rendu un **avis défavorable** à la demande présentée par la société GARE DU NORD 2024 agissant en qualité de promoteur, relative à **l'extension de 16 321 m² de l'ensemble commercial**, relevant des secteurs 1 et 2, **situé au sein de la Gare du Nord**, portant sa surface de vente totale de 3 569 m² (après démolition de certains secteurs nécessaires à la réalisation des travaux) à 19 890 m².

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 21 mai 2019 sous le numéro PC n° **075 110 19 P0019** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 24 mai 2019 sous le n° CDAC **A75- 2019-166** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-07-01-009

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**
relatif à la création d'une moyenne surface de 1 619 m² de
surface de vente, relevant du
secteur 2, à l'enseigne LE GRAND BAZAR, située au
7-13, rue Tolbiac, Paris 13e.

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris*

*Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Référence :

Dossier n°A75-2019-168
PC n° 75 113 17 V0019 M01

Affaire suivie par :

Secrétariat de la CDAC : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence arrivée :

Référence départ :

LR/AR :

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

**relatif à la création d'une moyenne surface de 1 619 m² de surface de vente, relevant du
secteur 2, à l'enseigne LE GRAND BAZAR, située au 7-13, rue Tolbiac, Paris 13^e.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **27 juin 2019**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-05-10-006 du 10 mai 2019, modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le **21 mai 2019** par la société SCCV PARIS TOLBIAC (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro **PC n° 75 113 17 V 0019 M01**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **6 juin 2019** sous le n° **CDAC A75-2019-168**, relative à la **création d'une moyenne surface de 1 619 m²** de surface de vente, relevant du secteur 2, à l'**enseigne LE GRAND BAZAR**, située au 7-13, rue Tolbiac, Paris 13^e ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire, que le projet s'intègre à une opération plus vaste de requalification de l'unité foncière doté d'un programme mixte comprenant la réalisation d'un commerce, de logements et d'une salle de sport ;

Considérant, au regard de l'animation urbaine, que la création de la moyenne surface viendra renforcer l'activité commerciale de la partie est de la rue de Tolbiac, et ainsi dynamiser l'attractivité du quartier. De plus, la suppression d'une friche urbaine présente un apport appréciable pour l'animation urbaine du site ;

Considérant, au regard de la qualité environnementale, que le projet prévoit que le site sera raccordé au réseau au réseau de la Compagnie parisienne du chauffage urbain (CPCU) permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de réduire les consommations d'énergie ;

Considérant, au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que la reconstruction de l'ensemble immobilier proposera une composition transparente des vitrines de la surface commerciale permettant d'améliorer le rapport entre le pied d'immeuble des rues de Chevaleret et de Tolbiac et l'espace public ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le projet viendra proposer au consommateur une offre plus diversifiée et ainsi conforter le tissu commercial du secteur ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, représentant la maire de Paris ;
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Madame Nathalie LAVILLE**, représentant la mairie du 13^e arrondissement ;
- **Madame Hélène DUVERLY**, conseillère d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- **Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional ;
- **Madame Stéphanie CAUCHI**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Madame Clémence HEJL**, représentant le collège en matière de consommation ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **27 juin 2019**, a rendu un **avis favorable** à la demande présentée par la société SCCV PARIS TOLBIAC (contact@mallandmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, relative à la **création d'une moyenne surface de 1 619 m²** de surface de vente, relevant du secteur 2, à l'enseigne **LE GRAND BAZAR**, située au 7-13, rue Tolbiac, Paris 13^e.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le **21 mai 2019** sous le numéro **PC n° 075 113 17 V 0019 M01** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **6 juin 2019** sous le n° **CDAC A75-2019-168** ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-07-01-010

Deliberation n°2019-08 - Approbation du proces-verbal du
Conseil d'administration du 20 fevrier 2019



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 08

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 20 février 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 20 février 2019 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 20 février 2019 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 20 février 2019 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 01/07/2019

Le Président

M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20190701-2019_08-DE

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-07-01-011

Deliberation n°2019-09 - Approbation du proces-verbal
des deliberations a distance du 25 juin 2019



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 09

Objet : Approbation du procès-verbal des délibérations à distance du 25 juin 2019

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant les délibérations à distance du Conseil d'administration qui se sont tenues du 20 au 24 juin 2019 et signées le 25 juin 2019 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations à distance du 25 juin 2019 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal des délibérations à distance du Conseil d'administration de l'EPCC du 25 juin 2019 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 01/07/2019

Le Président

M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20190701-2019_09-DE

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-07-01-012

Deliberation n°2019-10 - Modification du Reglement
General des Etudes



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 10

Objet : Modification du Règlement Général des Études (RGE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts stipulant que le Conseil d'administration délibère sur le règlement des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique ;

Considérant l'avis du Conseil pédagogique du PSPBB du 10 mai 2019 ;

Considérant la présentation faite par le Directeur du PSPBB de modifier le Règlement Général des Etudes :

- pour tous les diplômes : modalités du paiement des droits d'inscription
- en DNSPM :
 - maquettes des cursus Sorbonne Université et Paris 8
 - règlement des sessions d'orchestre
- en DNSPD : diverses modifications dont les maquettes

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les modifications proposées au Règlement général des études ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 01/07/2019

Le Président

M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20190701-2019_10-DE

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-07-01-013

Deliberation n°2019-11 - Signature des conventions de
partenariat



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 11

Objet : Signature des conventions de partenariat

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement et de délibérer sur les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration n°2016-05 du 10 novembre 2016 fixant les modalités de passation des contrats, conventions et commandes et prévoyant qu'au-delà d'un montant de 25 000 euros hors taxes, tout projet doit faire l'objet d'une validation préalable du Conseil d'administration ;

Considérant les projets de convention suivants :

- partenariat avec les CNSMDP, MSNDP et le CRR de Paris pour la production du concert la Passion selon Saint Matthieu,
- partenariat avec l'Orchestre des Jeunes d'Ile de France,
- mise en commun de moyens avec le Festival d'Avignon et la Compagnie Année Zéro ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la signature par le PSPBB des trois conventions précitées ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 01/07/2019

Le Président

M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20190701-2019_11-DE

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS

AVENANT N° 93 À LA CONVENTION DU LUNDI 18 MARS 2019 NUMÉRO 2019 - 39
PASSÉE ENTRE LE CONSERVATOIRE DE PARIS, MUSIQUE SACRÉE À NOTRE-DAME DE PARIS,
LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL DE PARIS
ET LE PÔLE SUPÉRIEUR DE PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
POUR LA PASSION SELON SAINT-MATTHIEU DES 02 ET 03 AVRIL 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES

Musique Sacrée à Notre-Dame de Paris

Association loi 1901
Domiciliée 39 boulevard Saint-Germain - 75 005 Paris
Numéros de Siret : 382 915 650 000 32
Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1108897, 3-1108896
Représentée par son président : Monsieur Bertrand Grunenwald
Ci-après désignée « **MSNDP** »

ET

Le Conservatoire à rayonnement régional de Paris

Équipement municipal de proximité
Domicilié 14 rue de Madrid - 75 008 Paris
Numéros de Siret : 509 039 673 000 17
Représenté par son directeur : Monsieur Xavier Delette
Ci-après désigné « **le CRR DE PARIS** »

ET

Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt

Établissement public de coopération culturelle
Domicilié 14 rue de Madrid – 75 008 Paris
Numéros de Siret : 200 039 188 00012
Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1111650 / 3-1111651
Représenté par son directeur : Monsieur Laurent Gardeux
Ci-après désigné « **le PSPBB** »

ET

Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

Etablissement public administratif
Domicilié 209 avenue Jean Jaurès - 75 019 Paris
Numéros de Siret : 197 534 951 000 37 ; APE 9002Z ; URSSAF 758 140 317 330 002 608
Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1049501, 1-1049502, 1-1049503, 2-1050368, 3-1049504
AUDIENS 16671001/00 ; CS 16671001 DD05903 ; AFDAS 02009/28/S ; ASSEDIC 8001682610
Représenté par son directeur : Monsieur Bruno Mantovani
Ci-après désigné « **le CONSERVATOIRE DE PARIS** »

Vu la convention de partenariat numéro 2019 - 39 du lundi 18 mars 2019 conclue entre le Conservatoire de Paris, Musique sacrée à Notre-Dame de Paris, le Conservatoire à rayonnement régional de Paris et le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt.

Compte tenu du fait que les parties ont dû engager un chanteur professionnel pour remplacer un chanteur de la Maîtrise de Notre-Dame de Paris qui devait assurer le rôle de *Jesus* dans la *Passion selon Saint-Matthieu* de Johann Sebastian Bach,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

Article 1

L'article 7 de la convention susvisée est ainsi modifié (modifications en gras) :

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le montant total de ces deux concerts s'élève à **42 982,73€** nets. Il est convenu que le CONSERVATOIRE DE PARIS, MSNDP, le CRR DE PARIS et le PSPBB prennent directement à leur charge certains coûts identifiés dans le budget qui figure en **annexe 4** ; et que d'autres coûts sont répartis entre les partenaires. Il est également convenu que **le CONSERVATOIRE DE PARIS, MSNDP et le PSPBB engagent un chanteur professionnel, Guilhem Worms, pour assurer le rôle de Jesus, et que le cachet de 1 425€ brut et la commission d'agence de 75€ nets sont répartis à part égale (rémunération charges comprises) entre le CONSERVATOIRE DE PARIS, MSNDP et le PSPBB, soit un montant de 812,36€ nets répartis entre chacune des structures citées ci-dessus.**

MSNDP s'engage à apporter une participation forfaitaire au profit du CONSERVATOIRE DE PARIS à la mise en œuvre de cette opération pédagogique d'un montant de 2 125,05 € (deux mille cent vingt-cinq euros et cinq centimes) nets de toutes taxes, correspondant à une partie du coût lié à l'engagement de Jos Van Veldhoven, chef d'orchestre (rémunération charges comprises). MSNDP conclut et prend en charge, en sa qualité d'employeur, le contrat d'engagement d'Henri Chalet, chef de chœur (rémunération charges comprises) pour la préparation de la Maîtrise de Notre-Dame de Paris, ainsi que les contrats des chanteurs professionnels qui font partie de la Maîtrise de Notre-Dame de Paris (rémunération charges comprises), soit un montant de 13 330€. MSNDP s'engage également à organiser et prendre en charge les frais liés à l'installation du plateau, soit un montant de **11 370€ nets. MSNDP conclut, en sa qualité d'employeur, et prend en charge une partie du contrat d'engagement de Guilhem Worms et une partie de la commission d'agence de Guilhem Worms, soit 812,36€ nets (rémunération charges comprises).**

Le CRR DE PARIS s'engage à prendre en charge directement le transport d'un orgue positif et d'un clavecin qui devront être à Notre-Dame de Paris du lundi 1^{er} avril 2019 au mercredi 3 avril 2019 et de prendre en charge les accords de 2 orgues positifs et 1 clavecin, ainsi que de fournir et prendre en charge 5 chant-piano (édition Bärenreiter) pour les chanteurs du CONSERVATOIRE DE PARIS. Le coût total estimé est de 2 784€ nets.

Le PSPBB s'engage à apporter une participation forfaitaire au profit du CONSERVATOIRE DE PARIS à la mise en œuvre de cette opération pédagogique d'un montant de 3 000€ (trois mille euros) nets de toutes taxes, correspondant à une partie des coûts liés à l'engagement de Jos Van Veldhoven, chef d'orchestre (rémunération charges comprises, frais d'hébergements et de voyages).

Le PSPBB s'engage à apporter une participation forfaitaire au profit de MSNDP à une partie du contrat d'engagement de Guilhem Worms et une partie de la commission d'agence de Guilhem Worms, soit 812,36€ nets (rémunération charges comprises).

Le CONSERVATOIRE DE PARIS s'engage à apporter une participation forfaitaire à la mise en œuvre de cette opération pédagogique d'un montant de **3 606,40€ (trois mille six cents six et quarante centimes)** nets de toutes taxes, correspondant à une partie des coûts liés à l'engagement de Jos Van Veldhoven, chef d'orchestre (rémunération charges comprises, frais d'hébergements et de voyages). Le CONSERVATOIRE DE PARIS conclut et prend en charge, en sa qualité d'employeur, le contrat d'engagement de Martin Tembremande, claveciniste accompagnateur (rémunération charges comprises) pour la journée d'audition du lundi 21 janvier 2019, soit un montant net de 573€.

Le CONSERVATOIRE DE PARIS conclut et prend en charge, en sa qualité d'employeur, les contrats d'engagement de deux régisseurs (rémunération charges comprises) et fournit le mobilier musical nécessaire (chaises, pupitres pour l'orchestre), soit un montant estimé à **2 256,86€ nets.**

Le CONSERVATOIRE DE PARIS s'engage à apporter une participation forfaitaire au profit de MSNDP à une partie du contrat d'engagement de Guilhem Worms et une partie de la commission d'agence de Guilhem Worms, soit 812,36€ nets (rémunération charges comprises).

Le budget réalisé figure en article 2 du présent avenant.

Le CONSERVATOIRE DE PARIS, établissement public administratif, n'est pas assujéti à la TVA pour ses activités pédagogiques conformément à l'article 256B du code général des impôts.

Les concerts sont payants. Le prix d'entrée est fixé de 15 € à 40 €. MSNDP percevra intégralement les recettes de billetterie.

Il est précisé que les élèves ne sont pas rémunérés pour leurs prestations.



Article 2

L'annexe 4 de la convention susvisée est ainsi modifiée :

ANNEXE 4 / BUDGET

chiffres exprimés en euros TTC ou CC	base nombre personnes	jours nuités repas	prix unitaire	salaire brut	Total		CHNSMDP CC ou TTC	MSNDP CC ou TTC	PSPBB CC ou TTC	CRR CC ou TTC	TOTALX	Recette MSNDP Apport MSNDP Apport CHNSMDP Apport CRR Apport PSPBB	26 060 1 567,41 8 746,95 2 784,00 3 812,36
					CC ou TTC	CC ou TTC							
COUT ARTISTIQUE													
Direction musicale Jos Van Veldhoven				5 500,00	6 600,00								
Guilhem Worms (engagement de dernière minute - rôle de Jésus)				1 425,00	2 362,08								
Commission agence de Guilhem Worms				75,00	75,00								
Rémunération professeurs, chef de chant...				3 100,00	3 100,00								
Rémunération accompagnateur pour audition	2,00	1,00	52,00	416,00	573,33								
Chanteurs professionnels MSNDP	10,00			10 230,00	10 230,00								
sous-total rémunération du plateau artistique				22 940,41	22 940,41		3 510,74	16 267,41	3 162,27	0,00	22 940,41		
FRAIS D'ACCUEIL													
Chef : pour les auditions 21.01.19													
Hôtel	1,00	1,00	106,88	106,88	106,88								
Voyages - 1 A/R Utrecht <=> Paris SNCF 2e classe	1,00	1,00	157,20	157,20	157,20								
Chef : pour la session													
Hôtel	1,00	14,00	119,82	1 677,48	1 677,48								
Voyages - 1 A Stuttgart => Paris / 1 R Paris => Utrecht SNCF 2e classe	1,00	1,00	189,90	189,90	189,90								
sous-total frais d'accueil				2 131,46	2 131,46		1 481,35	0,00	650,09	0,00	2 131,44		
COUT TECHNIQUE													
2 régisseurs d'orch (du 1er au 03.04.19) - 120.50€ brut 2 journées + 195.82€ brut 1 journée	2,00	3,00		873,64	1 452,86								
Transport instruments et mobilier musical Conservatoire <=> Notre-Dame					804,00								
Transport instruments CRR					1 000,00					1 000,00			
Accords clavier (1) + orgues positifs (2)					1 584,00					1 584,00			
Mozarte Scenic (montage plateau) + retournement chaises					10 370,00					10 370,00			
Embauche personnel extérieur MSNDP					1 000,00					1 000,00			
sous-total coût technique				16 210,86	16 210,86		2 256,86	11 370,00	0,00	2 584,00	16 210,86		
COUT DE PRODUCTION													
Frais de production					1 500,00								
Partitions location					200,00					200,00			
sous-total coût de production					1 700,00		1 500,00	0,00	0,00	200,00	1 700,00		
TOTAUX					42 982,73		8 746,95	27 637,41	3 812,36	2 784,00	42 982,71		42 982,72



99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

Le reste sans changement.

Fait à Paris, le jeudi 18 avril 2019, en 4 exemplaires

Pour le CONSERVATOIRE DE PARIS,

Bruno MANTOVANI

Directeur

Président

Pour MSNDP,

Bertrand GRUNENWALD

Pour le CRR DE PARIS,

Xavier DELETTE

Directeur

Pour le PSPBB,

Laurent GARDEUX

Directeur

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE
MOYENS**

pour

DÉVOTION

CLÉMENT BONDU

**Gymnase du Lycée Saint-Joseph
Du 05 au 08 juillet 2019**

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris — Boulogne Billancourt Etablissement public de coopération culturelle à caractère administratif
N° Siret : 200 039 188 00012 / Code APE : 8412Z
N°TVA intracommunautaire : FR 13 200039 188
Dont le siège social est 14, rue de Madrid — 75 008 Paris
Représenté par son Directeur, Monsieur Laurent Gardeux

Ci-après désigné « le PSPBB » ou « l'ESAD », d'une part

ET :

La Compagnie Année Zéro
Adresse : 13 Villa Verlaine – 75019 Paris
Téléphone : 06 66 26 14 82
Numéro S.I.R.E.T : 80901539900029
Numéros de licence : 2-1096252
Code APE : 9001Z

représentée par : Henri Brigaud qualité : Administrateur de production

Ci-après dénommée "LA COMPAGNIE ANNÉE ZÉRO" d'autre part

Ci-après conjointement dénommés « LES COPRODUCTEURS ».

ET D'AUTRE PART:

Raison sociale de l'Entreprise : Association de Gestion du Festival d'Avignon
Adresse : cloître Saint-Louis - 20 rue du Portail Boquier - 84000 AVIGNON - France
Téléphone : + 33 (0) 4 90 27 66 50
Numéro S.I.R.E.T : 317 963 536 000 48
Numéros de licence : 1.1075925 / 2.1069628 / 3.1069629
Code APE 9001Z
Numéro TVA : FR89317963536

représentée par : Paul Rondin qualité : Directeur délégué

Ci-après dénommée "LE FESTIVAL D'AVIGNON" ou « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – LES COPRODUCTEURS disposent du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel ils se sont assurés le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : *Dévotion*
Texte et mise en scène : Clément Bondu

B - LE FESTIVAL D'AVIGNON s'est assuré de la disposition du Gymnase du Lycée Saint-Joseph, LES COPRODUCTEURS déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Page 2/12

Paraphe



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Les trois parties collaborent pour réaliser en commun 4 (quatre) représentations du spectacle *Dévotion*, sur le lieu précité, selon le planning suivant :

- les 5, 6, 7 et 8 juillet 2019
- horaire : 15h
- durée estimée : 2h30

La jauge de la salle est de 292 places. Pour les besoins du spectacles 1 place sera invalidée pour chaque représentation au centre du 1er rang.

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DES COPRODUCTEURS

LES COPRODUCTEURS fourniront le spectacle entièrement monté et assumeront la responsabilité artistique des représentations.

Pour la présentation du spectacle dans les conditions décrites à l'article I, LES COPRODUCTEURS se sont assurés, par contrat, de la participation :

- du metteur en scène,
 - du créateur lumière et de son assistante,
 - du costumier,
 - de la chorégraphe,
 - de quatorze artistes dramatiques, élèves de l'ESAD
 - d'une équipe technique nécessaire au bon déroulement du spectacle (3 personnes)
- L'effectif exact de ce personnel sera déterminé avant le 15 mai 2019. Il sera complété par du personnel engagé par L'ORGANISATEUR après validation de la direction technique du Festival d'Avignon.
- d'un référent de production de la compagnie et d'un référent pour l'équipe de l'ESAD

Soit un total de 24 personnes.

En qualité d'employeurs, LES COPRODUCTEURS assureront les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises des membres de leurs équipes nécessaires à la réalisation du spectacle, ainsi que la prise en charge et l'organisation des voyages nationaux, internationaux et le versement des défraiements.

En cas de contrôle de l'inspection du travail, LES COPRODUCTEURS devront être en mesure de fournir les plannings de travail prévisionnels réalisés pour chacun des membres de leurs équipes.

En cas d'accident du travail impliquant les salariés des COPRODUCTEURS, ces derniers sont tenus d'effectuer les formalités légales. Il leur appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ; copie de ces autorisations devra être fournie au FESTIVAL D'AVIGNON.

Le spectacle comprend les décors, les éventuels instruments de musique, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. LES COPRODUCTEURS en assureront le transport aller et retour à Avignon et prendront en charge les frais correspondants et les éventuelles formalités douanières.

Si LES COPRODUCTEURS estimaient nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux que la direction technique du Festival d'Avignon aura validés dans la fiche technique des COPRODUCTEURS,

Page 3/12

Paraphe



ils devront eux-mêmes et à leurs frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Les frais de régie, de pressing, de consommables et éventuelles primes de feux du personnel technique lié aux spectacles sont à la charge des COPRODUCTEURS.

Les décors et, de manière générale, tous les éléments scénographiques destinés à paraître sur scène pendant les représentations, devront être classés non-feu selon la réglementation Euroclasse en vigueur. LES COPRODUCTEURS fourniront au directeur technique du FESTIVAL D'AVIGNON au plus tard deux mois avant la première représentation les justificatifs de la conformité à la législation en vigueur des matériaux du décor qu'il apportera.

Par ailleurs, si des éléments des scénographies ou du spectacle étaient contraires aux règlements de sécurité en vigueur, il appartiendrait aux COPRODUCTEURS de proposer à leurs frais des solutions artistiques et techniques alternatives acceptables.

Concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, LES COPRODUCTEURS assurent le rôle qui leur est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité. À ce titre, ils devront observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations.

Un plan de prévention des risques réalisé conjointement par les services techniques des COPRODUCTEURS et du FESTIVAL D'AVIGNON devra obligatoirement être complété et signé par les co-contractants ou leur représentation technique habilitée avant le premier jour de montage.

LES COPRODUCTEURS fourniront au FESTIVAL D'AVIGNON les documents suivants :

- Au plus tard le 30 avril 2019, une photo d'identité couleur de chaque membre de l'équipe attaché aux représentations à Avignon, selon les indications fournies par LE FESTIVAL D'AVIGNON, en vue de la préparation des badges nominatifs permettant l'accès au lieu de représentation ;
- Au plus tard le 30 juin 2019, la fiche technique du spectacle et le planning de travail établis en concertation avec la direction technique du Festival d'Avignon (voir article V) ;
- Au plus tard le 30 juin 2019, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle pour l'établissement des feuilles de salle distribuées aux spectateurs ;
- Au plus tard le 30 juin 2019, en vertu de l'article R.8222-1 du Code du Travail, les attestations URSSAF de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions incombant à chacun des COPRODUCTEURS (Audiens ou Ircantec, Congés spectacles, Pôle Emploi) datant de moins de 6 mois.
- A la signature de la convention, la liste des œuvres musicales et dramatiques, et les autorisations accordées par les sociétés d'auteurs et / ou d'éditeurs pour l'utilisation des œuvres. LES COPRODUCTEURS informeront LE FESTIVAL D'AVIGNON des conditions obtenues, et fourniront, en cas de musique enregistrée, la liste du (des) compositeur(s) et le minutage précis des œuvres. À défaut de produire ces pièces, LE FESTIVAL D'AVIGNON ne pourrait supporter les droits et redevances résultant d'accords particuliers qui seraient alors laissés en totalité à la charge des COPRODUCTEURS.

LES COPRODUCTEURS attestent que le spectacle objet de la présente convention a été représenté moins de 141 fois à la date des représentations citées ci-dessous, au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code Général des Impôts.

LES COPRODUCTEURS déclarent et apportent la preuve d'un subventionnement public. A ce titre LE FESTIVAL D'AVIGNON est exonéré de la taxe sur les spectacles privés.

Paraphe

Page 4/12



ARTICLE III – OBLIGATIONS DU FESTIVAL D'AVIGNON

LE FESTIVAL D'AVIGNON fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec le personnel technique nécessaire au bon déroulement de des représentations du spectacle dans ce lieu. LE FESTIVAL D'AVIGNON engagera à cet effet le personnel technique suivant :

- 1 régisseur général, 1 régisseur général adjoint, 2 régisseurs spécialisés, 1 cheffe habilleuse qui assureront les régies techniques du lieu sur l'ensemble des services prévus au planning technique ;
- du personnel technique supplémentaire pour les déchargements et rechargements, montage et démontage du matériel, après validation du planning technique entre LE FESTIVAL D'AVIGNON et LES COPRODUCTEURS.

LE FESTIVAL D'AVIGNON sera responsable de l'accueil du public, de la billetterie du spectacle et, de comptabilité des recettes.

La recette nette issue de la billetterie, déduction faite des droits d'auteur et taxes, sera conservée intégralement par LE FESTIVAL D'AVIGNON.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En dehors du temps de montage et de démontage, toute heure supplémentaire au-delà de 4 heures du matin, payée à 200% et réalisée par le personnel technique du FESTIVAL D'AVIGNON à la demande d'un des COPRODUCTEURS, sera intégralement refacturée à celui-ci.

LE FESTIVAL D'AVIGNON prendra en charge l'hébergement de l'équipe du spectacle conformément à la rooming list en annexe 2 de la présente convention (pour un maximum de 22 personnes et de 131 nuitées).

En matière de publicité et d'information, LE FESTIVAL D'AVIGNON s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LES COPRODUCTEURS.

LE FESTIVAL D'AVIGNON observera dans les programmes de salle les mentions obligatoires, qui sont les suivantes :

Production L'École supérieure d'art dramatique de Paris département Théâtre du pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt
Coproduction Année Zéro, Les Plateaux Sauvages (Paris)
Avec l'aide du Théâtre de la Cité internationale (Paris)

ARTICLE IV – APPORT DES PARTIES

Le budget prévisionnel global d'exploitation s'élève à **63 207 € HT** (soixante-trois mille deux cent sept euros hors taxes) et est présenté en **annexe 1** de la présente convention. Les apports DES COPRODUCTEURS et de L'ORGANISATEUR sont effectués aussi bien en nature, en industrie que financièrement.

- Budgets d'exploitation

LES COPRODUCTEURS prennent en charge les frais suivants, dans la limite d'un montant prévisionnel de **21 940 € HT** :

- Rémunérations de l'équipe artistique
- Voyages de l'ensemble de l'équipe
- Panier repas
- Transport du décor
- Frais techniques liés au spectacle

LE FESTIVAL D'AVIGNON prend directement en charge les frais suivants, dans la limite d'un montant prévisionnel de **41 267 € HT** :

- Hébergement dans la limite de 131 nuitées, conformément à l'annexe 2.
- Mise en ordre de marche du lieu
- Frais techniques liés au spectacle

Paraphe

Page 5/12



- Droits d'auteur du spectacle
- Frais de réception / pots
- Frais de communication

- Recette

LE FESTIVAL D'AVIGNON conservera l'intégralité de la recette.

- Dispositions diverses

LE FESTIVAL D'AVIGNON se réserve le droit de refacturer au COPRODUCTEUR concerné :

- toute facture de prestations fournies par LE FESTIVAL D'AVIGNON à la demande du COPRODUCTEUR, qui serait restée impayée à cette date ;
- tout frais d'hébergement supplémentaire engagé par LE FESTIVAL D'AVIGNON pour le compte du COPRODUCTEUR ;
- le montant des réparations des éventuels dégâts ou dommages constatés dans les hébergements pour lesquels LE COPRODUCTEUR n'a pas eu à verser directement de caution (résidence Cordeliers) ;
- toute facture de billetterie commandée par le COPRODUCTEUR et restée impayée à cette date

LE FESTIVAL D'AVIGNON assurera par ailleurs :

- la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes
- le paiement des droits d'auteur sur la base de la billetterie, et toute éventuelle taxe afférente

De même, si à l'initiative des PRODUCTEURS ASSOCIES les jauges disponibles (cf. article I) devaient être réduites pour des raisons artistiques ou techniques (ouverture au cadre, aménagement spécifique au spectacle...) non convenues initialement, LE FESTIVAL D'AVIGNON se réserve le droit de refacturer le prix moyen HT de la place payante constaté sur l'ensemble des représentations, multiplié par le nombre de places rendues indisponibles.

Aucune autre contribution financière, en nature ou en industrie ne pourra être mise à la charge des COPRODUCTEURS sans leur accord préalable, formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE V – DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

LES COPRODUCTEURS garantissent au FESTIVAL D'AVIGNON une jouissance paisible des droits de représentation. LES COPRODUCTEURS garantissent LE FESTIVAL D'AVIGNON contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

LES COPRODUCTEURS ont acquis formellement l'autorisation d'utiliser toute bande originale de musiques de scène, tout phonogramme du commerce et/ou tout extrait d'œuvre audiovisuelle dans leur spectacle, notamment au titre des droits voisins du droit d'auteur. LE COPRODUCTEUR ANNEE ZERO prendra le cas échéant en charge la déclaration et le règlement des droits voisins dus en cas d'utilisation de phonogramme ou de vidéogramme.

LES COPRODUCTEURS déclarent que le spectacle est déposé dans sa totalité à la SACD. LE FESTIVAL D'AVIGNON prendra à sa charge le règlement des droits d'auteur afférents aux représentations dans la limite du taux contractuel de 10% des recettes HT de billetterie et s'en acquittera auprès de la SACD, organisme collecteur en France.

Clause de débordement : dans le cas où la somme des redevances des droits d'auteur pour le spectacle excéderait les taux indiqués ci-dessus, la différence (éventuels droits de mise en scène notamment) serait directement facturée au **COPRODUCTEUR ANNEE ZERO** par la (les) société(s) de perception concernée(s) ou refacturée par LE FESTIVAL D'AVIGNON.

Dans le cas de l'utilisation de musique préexistante, LE FESTIVAL D'AVIGNON réglera en sus les droits afférents à la SACEM selon les listes fournies par LES COPRODUCTEURS (cf article II) et dans la limite des

Page 6/12

Paraphe



barèmes en vigueur ; étant précisé que tout arrangement d'une œuvre musicale déjà divulguée ne sera utilisée qu'après autorisation des titulaires des droits d'auteurs sur cette œuvre.

LES COPRODUCTEURS mettent à la disposition du FESTIVAL D'AVIGNON tout justificatif de l'acquisition des droits d'auteurs et le cas échéant des droits voisins qui sont à la charge du COPRODUCTEUR ANNEE ZERO.

ARTICLE VI - PLACES

1°) Le prix des places est fixé selon la grille tarifaire 2019 du FESTIVAL D'AVIGNON.

2°) Places exonérées

LE FESTIVAL D'AVIGNON mettra à la disposition des COPRODUCTEURS **trois** places exonérées, pour chaque représentation, et **une** place exonérée supplémentaire par représentation réservée à l'usage du metteur en scène. Toute demande de places doit être impérativement déposée au service de billetterie des compagnies du Festival d'Avignon, par une personne référente désignée par LES COPRODUCTEURS comme le « référent compagnie », qui les centralise et les gère.

Au-delà et pour les autres spectacles du Festival, les membres de la compagnie pourront bénéficier du tarif réduit appliqué aux groupes et aux professionnels dans la limite des places disponibles.

ARTICLE VII - TECHNIQUE

1°) Planning

LE FESTIVAL D'AVIGNON tiendra le lieu à la disposition des COPRODUCTEURS le 03 juillet 2019 à partir de 6h pour permettre le montage, les réglages et les raccords. Les démontages et les rechargements seront effectués à l'issue de la dernière représentation, en accord avec le Directeur technique du Festival d'Avignon.

Prenant en considération la spécificité du lieu de représentation à Avignon, LES COPRODUCTEURS acceptent sur le principe de faire une répétition générale en condition spectacle avant la première représentation et selon des modalités d'ouverture au public décidées en concertation avec LE FESTIVAL D'AVIGNON, sans professionnels ni presse écrite.

2°) Fiche technique

LES COPRODUCTEURS assurent avoir pris connaissance des contraintes techniques spécifiques au Festival d'Avignon qui leur ont été communiquées par les services technique et production dans le document intitulé « Accueil des compagnies au Festival d'Avignon ».

LES COPRODUCTEURS s'engagent à s'entendre avec LE FESTIVAL D'AVIGNON sur la fiche technique et le planning du spectacle qui tiendront alors lieu aux parties de documents de référence lors de son exploitation.

ARTICLE VIII - ASSURANCES

LES COPRODUCTEURS sont tenus d'assurer contre tous les risques tous les objets leur appartenant ou appartenant à leur personnel. Le matériel qu'ils utiliseront, qu'il leur appartient, qu'il soit loué ou qu'il leur ait été prêté, sera assuré par leurs soins contre tous dommages. LES COPRODUCTEURS renoncent avec leurs assureurs à exercer tout recours contre LE FESTIVAL D'AVIGNON et ses assureurs.

LES COPRODUCTEURS seront assurés en responsabilité civile pour l'exploitation du spectacle objet de la présente convention durant le Festival d'Avignon.

En cas d'accident du travail impliquant les employés des COPRODUCTEURS, ces derniers sont tenus d'effectuer les formalités légales.

LE FESTIVAL D'AVIGNON déclare que dans la mesure où il ne fait pas l'objet d'une renonciation à recours, il a souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leur propre responsabilité ainsi que du lieu dans lequel le spectacle est donné.

Paraphe

Page 7/12

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

LE FESTIVAL D'AVIGNON renonce avec ses assureurs à exercer tout recours contre LES COPRODUCTEURS et leurs assureurs.

ARTICLE IX – PROMOTION - ENREGISTREMENT

LES COPRODUCTEURS acceptent, pour la promotion presse du spectacle, les séances photos et TV organisées par OPUS 64, l'agence de presse du FESTIVAL D'AVIGNON, ainsi que de participer à toute opération organisée par le Festival d'Avignon à des fins de promotion du spectacle (débat, rencontres...). LES COPRODUCTEURS favoriseront le travail de M. Christophe Raynaud de Lage, photographe officiel du Festival d'Avignon.

LES COPRODUCTEURS autorisent à titre gratuit la captation intégrale du spectacle en dehors des représentations publiques et dans le respect du bon déroulement des répétitions, à des fins d'archivage et d'information du public sur la mémoire audiovisuelle du Festival d'Avignon ainsi que des COPRODUCTEURS

LES COPRODUCTEURS autorisent à titre gratuit l'enregistrement en dehors des représentations, et la diffusion sur tous supports connus ou inconnus à ce jour (dont émissions audiovisuelles ou radiophoniques, enregistrements numériques pour le site Internet, réseaux sociaux du Festival d'Avignon...), aux fins d'extraits d'une durée totale maximale de 3 minutes des spectacles objets de la présente convention, en vue d'actions de promotion du Festival d'Avignon et des COPRODUCTEURS.

Dans les autres cas, tout enregistrement ou diffusion des représentations objets de la présente convention, nécessitera un accord particulier et LES COPRODUCTEURS doivent obtenir l'accord écrit préalable du FESTIVAL D'AVIGNON (direction de la production).

En cas d'exploitation commerciale, LE FESTIVAL D'AVIGNON s'entendra contractuellement avec les parties prenantes : LES COPRODUCTEURS, le producteur audiovisuel et le(s) diffuseur(s) sur l'ensemble des conditions.

En cas d'exploitation non commerciale (à visée documentaire, de prospection ou autre), une lettre accord bipartite ou tripartite fixant les conditions de réalisation et d'utilisation devra être signée entre LES COPRODUCTEURS, LE FESTIVAL D'AVIGNON et l'éventuel producteur audiovisuel.

LES COPRODUCTEURS et LE FESTIVAL D'AVIGNON décideront ensemble de l'emplacement des caméras sous réserve, le cas échéant, de la disponibilité des sièges. Si des places étaient à invalider, elles seraient à la charge des COPRODUCTEURS ou du producteur audiovisuel.

Dès lors qu'ils garantissent au FESTIVAL D'AVIGNON le respect des droits d'auteur et droits voisins relatifs à la captation audiovisuelle du spectacle, LES COPRODUCTEURS mettent à disposition du FESTIVAL D'AVIGNON tout justificatif relatif à ces dispositions.

Dans le cadre des actions liées à la constitution de la mémoire du Festival d'Avignon, la Compagnie des Indes, société de production audiovisuelle, représentée par M. Gildas Leroux, assure un travail de captation de toutes les propositions artistiques d'une édition donnée, qu'elle se propose d'éditer sous la forme d'un DVD non commercialisé contenant des extraits audiovisuels de moins de 3 minutes.

LES COPRODUCTEURS acceptent à titre gratuit que les spectacles objets de la présente convention soient présents sur le DVD de l'édition 2019 et en autorisent une diffusion dans le circuit culturel non commercial (Maison Jean Vilar, bibliothèques, vidéothèques...). Dans le cas inverse, LES COPRODUCTEURS le signifieront par écrit à la Compagnie des Indes et au Festival d'Avignon.

ARTICLE X – ANNULATION DE LA CONVENTION

1°) Force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi (cf. ordonnance du 10/02/2016 réformant l'article 1218 du Code civil) et la jurisprudence. Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette partie.

Page 8/12

Paraphe



Chaque partie s'acquitterait des frais effectivement à sa charge.

2°) Clause résolutoire

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité.

L'annulation d'une ou plusieurs représentations par l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction du prorata des frais effectivement engagés par cette dernière pour la ou les représentations concernées, dans la limite des montants inscrits à la convention pris en charge par la partie défaillante.

Dans tous les cas, en cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent la possibilité d'une nouvelle négociation

3°) Résiliation de la convention

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

ARTICLE XI – CLAUSE COMPROMISSOIRE

La présente convention est régie par la loi française.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable dans un délai maximum de 60 jours, les parties conviennent de porter l'affaire devant les tribunaux compétents d'Avignon.

Fait à Paris, le 17 juin 2019 en trois exemplaires,

LES COPRODUCTEURS

LE FESTIVAL D'AVIGNON

Henri-Brigaud – pour Année Zéro

Paul Rondin

Laurent Gardeux – pour le PSPBB/ESAD

Nombre de mots rayés nuls :

Paraphe

Page 9/12



ANNEXE 1

BUDGET PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION – DÉVOTION

	ESAD	Année Zéro	Festival d'Avignon	TOTAL
Rémunérations artistiques chargées	7 500 €	6 240 €		13 740 €
Communication (bibles, différents supports)			4 000 €	4 000 €
Voyages	2 000 €	700 €		2 700 €
Défraiements repas		1 200 €		1 200 €
Hébergement 131 nuitées			5 785 €	5 785 €
Transport décor	900 €	1 400 €		2 300 €
Coût du lieu sur la période			25 382 €	25 382 €
Frais techniques		2 000 €	2 700 €	4 700 €
Droits d'auteur			2 400 €	2 400 €
Frais de réception / pots			1 000 €	1 000 €
Total	10 400 €	11 540 €	41 267,00 €	63 207,00 €

Fait à Paris, le 17 juin 2019 en trois exemplaires,

LES COPRODUCTEURS

LE FESTIVAL D'AVIGNON

Henri-Brigaud – pour Année Zéro

Paul Rondin

Laurent Gardeux – pour le PSPBB/ESAD

Page 10/12

Paraphe



ANNEXE 2 HÉBERGEMENT CORDELIERS

Comme convenu à l'article III de la présente convention, LE FESTIVAL D'AVIGNON prendra en charge directement l'hébergement du personnel des COPRODUCTEURS dans la limite de 131 nuitées :

	Prénom NOM	Fonction	Coproduiteur responsable	Arrivée	Départ	Nuitées	Logement
1	Clément BONDU	Metteur en scène	ESAD	mar 02 juil	mar 09 juil	7	single Cordeliers1
2	Nicolas GALLAND	Régisseur général / lumières	Année Zéro	mar 02 juil	mar 09 juil	7	single Cordeliers2
3	Anne-Sophie GRAC	Régisseuse plateau	Année Zéro	mar 02 juil	mar 09 juil	7	single Cordeliers3
4	Camille SANCHEZ	Régisseuse son	Année Zéro	mar 02 juil	mar 09 juil	7	single Cordeliers4
5	Henry BRIGAUD	Administrateur	Année Zéro	jeu 04 juil	sam 06 juil	2	single Cordeliers5
6	Léa TILLIET	Assistante technique	Année Zéro	mar 02 juil	sam 06 juil	4	single Cordeliers6
7	Charles CHAUVET	Assistant et costumier	Année Zéro	mar 02 juil	mar 09 juil	7	single Cordeliers7
8	Serge TRANVOUEZ	Directeur ESAD	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	single Cordeliers8
9	Tom PEZIER	Élève comédien	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	twin1 Cordeliers
10	Alexandre HAMADOUCHE	Élève comédien	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	
11	Joséphine PALMIERI	Élève comédienne	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	twin2 Cordeliers
12	Thomas CHRISTIN	Élève comédien	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	
13	Claire BOSSE-PLATIERE	Élève comédienne	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	twin3 Cordeliers
14	Olivia MABOUNGA	Élève comédienne	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	
15	Angie MERCIER	Élève comédienne	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	twin4 Cordeliers
16	Baptiste FEBVRE	Élève comédien	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	
17	Antoine FORCONI	Élève comédien	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	twin5 Cordeliers
18	Babissiry OUATTARA	Élève comédien	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	
19	Fanny KERVAREC	Élève comédienne	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	twin6 Cordeliers
20	Salomé BENCHIMOL	Élève comédienne	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	
21	Margot VIALA	Élève comédienne	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	twin7 Cordeliers
22	Mona CHAIBI	Élève comédienne	ESAD	mer 03 juil	mar 09 juil	6	
TOTAL						131	

Résidences :

Résidence des Cordeliers, 49 rue du Portail Magnanen, 84000 Avignon

Il sera procédé à un premier état des lieux en présence des représentants du FESTIVAL D'AVIGNON et des COPRODUCTEURS à l'arrivée de ces derniers dans la Résidence des Cordeliers. Un second état des lieux sera effectué, en présence des mêmes personnes, lors du départ des COPRODUCTEURS du lieu de résidence.

Les studios seront mis à disposition, le jour d'arrivée des COPRODUCTEURS, à partir de 15h00 et devront être libérés le jour de son départ à 11h00.

Le montant des réparations de tout éventuel dégât constaté dans les studios Cordeliers sera intégralement refacturé aux COPRODUCTEURS par LE FESTIVAL D'AVIGNON.

Fait à Paris, 17 juin 2019 en trois exemplaires,

LES COPRODUCTEURS

LE FESTIVAL D'AVIGNON

Henri-Brigaud
pour Année Zéro :

Paul Rondin

Laurent Gardeux
pour le PSPBB/ESAD :

Page 11/12

Paraphe



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS – BOULOGNE-BILLANCOURT

Établissement Public de coopération culturelle à caractère administratif

N° SIRET : 200 039 188 000 12 / Code APE : 8412Z

N° de licences de spectacle : 2-1111650, 3-1111651

Domiciliée : 14 rue de Madrid – 75008 Paris

Représenté par son Directeur, **Monsieur Laurent Gardeux**

Ci-après désigné « le PSPBB »

ET

L'ORCHESTRE DES JEUNES D'ÎLE-DE-FRANCE

Statut

N° SIRET / Code APE

N° de licences de spectacle

Domiciliée : 50 avenue Jean-Jacques Rousseau – 78800 Houilles

Représenté par Qualité, **Civilité Prénom Nom**

Ci-après désigné « l'OJIF »

Ci-après désignés ensemble « les parties »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt est un établissement d'enseignement supérieur fondé par la ville de Paris et la ville de Boulogne-Billancourt, en partenariat avec l'État, soutenu par la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest.

Son objet est donc de délivrer un enseignement d'excellence, inscrit dans une dimension internationale, dans un souci d'insertion professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, le PSPBB dispense un enseignement destiné à préparer ses étudiants à une carrière d'artistes musiciens, via diverses méthodes pédagogiques, incluant notamment l'apprentissage de la scène.

Inauguré en juillet 2016, l'Orchestre des Jeunes d'Île-de-France est un collectif tremplin pour les jeunes musiciens professionnels.

À travers des séries d'orchestre condensées sur quelques jours et encadrées au sein même de l'orchestre par des professionnels en poste dans les grandes phalanges françaises et internationales, les jeunes se confrontent à un répertoire ambitieux et aux enjeux du métier.

Fortes de ces intérêts réciproques axés sur leurs objets respectifs, et dans un objectif de formation aux métiers de l'orchestre, les deux parties susnommées se sont rapprochées en vue de bâtir un partenariat durable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

Le PSPBB et l'OJIF conviennent que les étudiants en cours de cursus au PSPBB qui participeraient à une ou plusieurs sessions d'orchestre organisées par l'OJIF obtiendraient une validation de session d'orchestre dans le cadre de leur cursus au PSPBB.

Toutefois, les parties conviennent que les étudiants du PSPBB seront prioritairement répartis sur les projets pédagogiques du PSPBB.

À cette fin, les parties s'engagent à mettre en œuvre, dans la limite de leurs moyens, une programmation homogène des sessions d'orchestre, prenant en compte leurs intérêts et objectifs réciproques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU PARTENARIAT – DURÉE DE LA CONVENTION CADRE

Chaque année, le nombre exact de sessions d'orchestre, le calendrier de saison, les plannings et programmes seront fixés en concertation entre les parties.

Les parties conviennent mutuellement de se tenir informé de toute modification pouvant avoir une incidence sur le bon déroulé du partenariat. Les frais éventuels occasionnés seront à la charge de la partie qui les aura décidés.

Ceci étant, chaque partie demeure responsable et propriétaire de ses choix artistiques.

La convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction à partir du 1^{er} octobre 2019.

La non reconduction pourra être demandée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au plus tard trois mois avant le terme de chaque échéance.

En cas de non reconduction, la participation des étudiants du PSPBB aux sessions d'orchestre programmées postérieurement au terme de la convention sera néanmoins maintenue et la présente convention continuera à produire effet pour leur réalisation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le PSPBB s'assurera de la participation des étudiants préalablement affectés aux sessions d'orchestre organisées par l'OJIF.

Le PSPBB prendra en charge et sera responsable de toutes les formalités administratives nécessaires à leur participation à ces sessions.

Il est précisé que les étudiants du PSPBB ne seront pas rémunérés pour leur prestation lors des sessions d'orchestre organisées par l'OJIF.

L'OJIF fera son affaire de toute l'organisation des sessions d'orchestre de sa programmation, notamment, il prendra en charge les démarches administratives ainsi que la rémunération de son personnel artistique et technique, il s'assurera de la bonne marche technique et artistique des sessions et veillera à la sécurité de toute personne participant à celles-ci, incluant les étudiants du PSPBB.

L'OJIF prendra également en charge tous les frais liés à la production des sessions d'orchestre de sa programmation, incluant les frais de partitions, les frais techniques et artistiques ainsi que la prise en charge de l'ensemble des déclarations et des règlements des droits SACEM et la taxe sur les spectacles de variétés et SPEDIDAM.

Enfin, l'OJIF assurera l'accueil, l'encadrement du public et l'organisation des billetteries. L'ensemble de la communication relative aux concerts de l'Orchestre des Jeunes d'Île-de-France reste sous la responsabilité de l'OJIF.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS FINANCIERS



Ce partenariat n'entraîne aucun échange financier, chaque partie faisant son affaire des frais lui incombant.

ARTICLE 5 – PROMOTION ET COMMUNICATION

1 – Communication

Le PSPBB s'engage à prêter son concours à la promotion des concerts auprès de son public habituel notamment à travers son site internet.

Le PSPBB s'engage à fournir à l'OJIF tous les éléments nécessaires à la publicité des concerts, sur simple demande.

Enfin, le PSPBB s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses étudiants acceptent de prêter leur concours gracieux aux interviews ainsi qu'aux éventuelles retransmissions partielles des concerts ou des répétitions nécessaires pour assurer la promotion des manifestations.

L'OJIF assure la conception et la réalisation des documents de promotion et de communication et est responsable de la promotion des concerts de l'Orchestre des Jeunes d'Île-de-France auprès de son public habituel par le biais de tous les supports de communication qui lui sembleraient pertinents.

2- Mentions obligatoires

L'OJIF s'engage à porter sur l'ensemble de ses documents de communication et de promotion en lien concernant les manifestations énoncées dans l'article 1, les mentions suivantes : « Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt » ou « PSPBB ».

L'OJIF reste seul décisionnaire de l'ensemble des documents de communication établis par ses soins. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires dans la mesure où sa documentation le permet. Les mentions obligatoires ainsi que le logo du PSPBB pourront figurer sur les documents de communication de l'OJIF.

De manière générale, tout document de communication devra faire l'objet d'une validation de la part du PSPBB.

ARTICLE 6 – DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'EXPLOITATION

Les manifestations mentionnées à l'article 1 pourront faire l'objet d'un enregistrement sonore et/ou d'une captation audiovisuelle par l'OJIF à des fins d'archivage et de communication institutionnelle.

Dans ce cas, une copie de ces enregistrements (au format CD ou DVD ou numérique) sera remise au PSPBB qui s'engage, de son côté, à n'utiliser ces documents qu'à des fins :

- 1°) de mise à disposition pour consultation à la médiathèque du PSPBB ;
 - 2°) d'archivage simple ;
 - 3°) de promotion du PSPBB et d'illustration du travail effectué par les étudiants ;
 - 4°) à toutes fins pédagogiques au sein du PSPBB ou d'écoles publiques de musique ou de danse, et pour la réalisation par le PSPBB de documents pédagogiques ou de recherche.
- Par ailleurs, le PSPBB pourra effectuer une reproduction de cette captation audiovisuelle sur support numérique à l'usage des étudiants ayant participé aux manifestations mentionnées à l'article 1 aux fins d'utilisation par ceux-ci pour la présentation de leur répertoire et la valorisation de leur cursus au sein du PSPBB.
- 5°) aux fins de diffusions sur le site internet du PSPBB.

L'OJIF fera signer aux étudiants du PSPBB une autorisation de captation et d'utilisation de leurs prestations, au titre de leur droit à l'image et de leurs droits d'auteur et voisins pour les utilisations suivantes par l'OJIF et le PSPBB : archivage, consultation en médiathèque, communication institutionnelle, promotion non commerciale, pédagogie, diffusion sur le site internet.

De même, une feuille SPEDIDAM sera signée par les musiciens concernés et une copie sera remise au PSPBB.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

Toute autre exploitation de l'enregistrement de la manifestation, objet de la présente convention et notamment les projets de diffusion télévisuelle, devra faire l'objet d'un contrat séparé.

ARTICLE 7 – PRISES DE VUE

Les représentations mentionnées dans l'article 1 pourront faire l'objet de prises de vue par un photographe mandaté par l'OJIF.

De même que l'enregistrement, les photographies ne feront l'objet d'aucune diffusion commerciale ou exposition publique payante. Elles seront utilisées à des fins de communication par l'OJIF, sur supports électronique et papier.

L'OJIF autorise le PSPBB à utiliser certaines photographies, choisies en accord avec le photographe, à des fins promotionnelles et non commerciales, sur tout support, y compris internet.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PSPBB déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de l'ensemble de son personnel. Les étudiants musiciens ont quant à eux souscrit une assurance responsabilité civile individuelle.

L'OJIF déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile relative à l'utilisation des locaux, à la présence du public dans ses locaux ainsi que la responsabilité civile de l'ensemble de son personnel.

En cas d'accident survenant à un étudiant soit au cours de répétitions et concerts, soit au cours du trajet, l'OJIF s'engage à prévenir le plus rapidement possible le PSPBB.

L'OJIF déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'ensemble de son personnel et les risques encourus lors de chaque manifestation dans les lieux choisis par l'OJIF pour la tenue des concerts et sessions d'orchestre.

L'OJIF sera responsable de la sécurité des personnes sur ces lieux.

L'OJIF déclare qu'il est assuré contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, bris de glace, émeutes, mouvements populaires, tous attentats s'exerçant dans les locaux concernés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION, RÉSILIATION, LITIGE

Toute modification au présent acte s'effectue par voie d'avenant signé par les parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par un signataire de la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de respecter ses engagements pour cause de force majeure, y compris en cas de grève, ou de fait du prince, les parties se rapprocheront afin de reporter la date de l'événement. À défaut, la convention pourra être résiliée conformément au paragraphe précédent.

Pour tout litige que pourrait soulever l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout faire pour trouver un accord amiable.

En cas d'impossibilité, les parties conviennent de s'en remettre aux juridictions compétentes.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après recherche d'une voie amiable, à l'appréciation du tribunal de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris le

Pour le PSPBB
Laurent GARDEUX, Directeur

Pour l'OJIF
Prénom Nom, Qualité

PROJET

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AU-075-200039188-20190701-2019_11-DE

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-07-01-014

Deliberation n°2019-12 - Approbation du budget
supplementaire 2019 - Affection du resultat 2018



DÉLIBÉRATION N°2019-12

Objet : Approbation du budget supplémentaire 2019 – Affectation du résultat 2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 et L.1612-12 et L.2311-5 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 et notamment l'article 11 ;

Vu le budget primitif 2019 approuvé par le Conseil d'administration du 20 février 2019 ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif pour l'exercice 2018 approuvés par la délibération n°2019-06 du 25 juin 2019 ;

Considérant l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif 2018 d'un montant de 805 446.20 € ;

Considérant le déficit de clôture de la section d'investissement du compte administratif 2018 d'un montant de 24 183.06 € dû à la non liquidation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, validé lors du vote du Budget primitif 2018. Cette opération d'ordre ne générant pas d'émission de mandat et de titre ;

Considérant le budget supplémentaire présenté en annexe de la présente délibération :

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris

+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr

SIRET: 200 090 100 00012 | ADE: 94197

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20190701-2019_12-DE



LE CONSEIL

1. Décide l'affectation du résultat de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat de Fonctionnement 2018	Disponible à affecter
Couverture du besoin de financement en investissement	24 183.06 €	Compte 1068 en recette d'investissement
Excédent de fonctionnement reporté	781 263.14 €	Ligne 002 en recette de fonctionnement

2. Approuve le budget supplémentaire 2019 joint à la présente délibération ;

3. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 01/07/2019
Le Président
M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20190701-2019_12-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle Supérieur d'Enseignt Artistique Paris Boulogne-Billancourt

Numéro SIRET : **20003918800012**

POSTE COMPTABLE : **DRFIP Paris**

M14

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

voté par nature

BUDGET : **Budget Primitif**

ANNEE 2019

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_BU-075-200039188-20190701-2019_12_02-

Code INSEE 75108	Pôle Supérieur d'Enseign Artistique Paris Boulogne-Billancourt Budget Primitif	BS 2019
----------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses d'exploitation/Dépenses réelles de fonctionnement	100,00	0,00
2	Produit exploitation domaine/Recettes réelles de fonctionnement	6,82	0,00
3	Transferts reçus/Recettes réelles de fonctionnement	89,57	0,00
4	Emprunts réalisés/Dépenses d'équipement brut	0,00	0,00
5	Encours de la dette	0,00	0,00

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants de plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement).

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

Si le présent budget est un budget supplémentaire ou une décision modificative, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V - Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice 2018.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	89 871,00	
		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 781 263,14
		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)		89 871,00	781 263,14

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)		24 183,06
		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 24 183,06	(si solde positif)
		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)		24 183,06	24 183,06
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (4)		114 054,06	805 446,20

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
011	Charges à caractère général	557 926,85	0,00	49 000,00	49 000,00	606 926,85
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 915 010,16	0,00	37 871,00	37 871,00	1 952 881,16
014	Atténuations de produits		0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	91 654,60	0,00	0,00	0,00	91 654,60
Total des dépenses de gestion courante		2 564 591,61	0,00	86 871,00	86 871,00	2 651 462,61
66	Charges financières		0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	39 364,00	0,00	3 000,00	3 000,00	42 364,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (4)			0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 603 955,61	0,00	89 871,00	89 871,00	2 693 826,61
023	Virement à la section d'investissement (5)			0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	25 816,39		0,00	0,00	25 816,39
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		25 816,39		0,00	0,00	25 816,39
TOTAL		2 629 772,00	0,00	89 871,00	89 871,00	2 719 643,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

2 719 643,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	179 220,00	0,00	0,00	0,00	179 220,00
73	Impôts et taxes	85 000,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00
74	Dotations, subventions et participations	2 355 552,00	0,00	0,00	0,00	2 355 552,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		2 619 772,00	0,00	0,00	0,00	2 619 772,00
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 629 772,00	0,00	0,00	0,00	2 629 772,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00	0,00	0,00
TOTAL		2 629 772,00	0,00	0,00	0,00	2 629 772,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

781 263,14

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

3 411 035,14

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	0,00
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=)(1)+(2)+(3)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	15 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	10 816,39	0,00	0,00	0,00	10 816,39
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		25 816,39	0,00	0,00	0,00	25 816,39
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participat		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières			0,00	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		25 816,39	0,00	0,00	0,00	25 816,39
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement				0,00	0,00	0,00
TOTAL		25 816,39	0,00	0,00	0,00	25 816,39

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1) 24 183,06

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 49 999,45

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=)(1)+(2)+(3)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)		0,00	24 183,06	24 183,06	24 183,06
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participat		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières			0,00	24 183,06	24 183,06	24 183,06
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement			0,00	24 183,06	24 183,06	24 183,06
021	Virement de la section de fonctionnement (4)			0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	25 816,39		0,00	0,00	25 816,39
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		25 816,39		0,00	0,00	25 816,39
TOTAL		25 816,39	0,00	24 183,06	24 183,06	49 999,45

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 49 999,45

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	0,00
------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
- (5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
- (6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	49 000,00		49 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	37 871,00		37 871,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	3 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement - Total		89 871,00	0,00	89 871,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

89 871,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
Dépenses d'investissement - Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

24 183,06

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

24 183,06

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00		0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement - Total	0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 781 263,14

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 781 263,14

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068 24 183,06

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 24 183,06

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	557 926,85	49 000,00	49 000,00
60612	Énergie - Électricité	1 000,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain		0,00	0,00
60623	Alimentation	1 200,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	6 400,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	150,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 900,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	5 000,00	0,00	0,00
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	500,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	284 490,49	38 000,00	38 000,00
6132	Locations immobilières	109 544,05	11 000,00	11 000,00
6135	Locations mobilières	9 807,36	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	8 658,43	0,00	0,00
6156	Maintenance	7 684,00	0,00	0,00
6161	Assurance multirisques	8 353,29	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	2 400,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	6 000,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et séminaires	1 040,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs		0,00	0,00
6226	Honoraires	5 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	6 500,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	14 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	1 500,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	6 200,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	18 100,00	0,00	0,00
6256	Missions	15 743,23	0,00	0,00
6257	Réceptions	5 500,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	4 200,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	5 700,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	14 000,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	2 356,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 915 010,16	37 871,00	37 871,00
631	Impôts, taxes, ...sur rémunérations (administration des impôts)		0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	15 946,46	0,00	0,00
6411	Personnel titulaire	106 907,00	0,00	0,00
6413	Personnel non titulaire	1 294 968,84	26 252,17	26 252,17
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	473 687,86	11 618,83	11 618,83
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 500,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	22 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	91 654,60	0,00	0,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ...	28 719,10	0,00	0,00
65738	Autres organismes publics	13 073,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	49 857,00	0,00	0,00
65888	Autres	5,50	0,00	0,00
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	2 564 591,61	86 871,00	86 871,00
66	Charges financières (b)		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	39 364,00	3 000,00	3 000,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés		0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 294,00	3 000,00	3 000,00
6745	Subventions aux personnes de droit privé	30 070,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	3 000,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)		0,00	0,00
6815	Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement		0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
6816	Dotat° aux prov. pour dépréciat° immo incorporelle, corporelle		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		2 603 955,61	89 871,00	89 871,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	25 816,39	0,00	0,00
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	25 816,39	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		25 816,39	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		25 816,39	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 629 772,00	89 871,00	89 871,00

+

RESTES A REALISER 2018 (11)

0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

89 871,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	179 220,00	0,00	0,00
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigne	179 220,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	85 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation		0,00	0,00
7388	Autres taxes diverses	85 000,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	2 355 552,00	0,00	0,00
74718	Autres	1 958 520,00	0,00	0,00
7472	Régions	6 850,00	0,00	0,00
74748	Autres communes	335 000,00	0,00	0,00
74758	Autres groupements	23 740,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	31 442,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		2 619 772,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	10 000,00	0,00	0,00
7713	Libéralités reçues		0,00	0,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	10 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		2 629 772,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 629 772,00	0,00	0,00

	+
RESTES A REALISER 2018 (10)	0,00
	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	781 263,14
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	781 263,14

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	15 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires	15 000,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	10 816,39	0,00	0,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	3 816,39	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		25 816,39	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés		0,00	0,00
Total des dépenses financières			0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		25 816,39	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		25 816,39	0,00	0,00

+	RESTES A REALISER 2018 (11)	0,00
+	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	24 183,06
=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	24 183,06

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

B-1-1-B

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		24 183,06	24 183,06
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		24 183,06	24 183,06
Total des recettes financières			24 183,06	24 183,06
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES			24 183,06	24 183,06
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)	25 816,39	0,00	0,00
28183	Autres immobilisations corporelles	25 816,39	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		25 816,39	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)		0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		25 816,39	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		25 816,39	24 183,06	24 183,06

+

RESTES A REALISER 2018 (10)

0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

24 183,06

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° ... LIBELLE : ...

POUR VOTE (Chapitre)

POUR INFORMATION

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
	DEPENSES	0,00 ^a	0,00	0,00 ^b	0,00 ^b	0,00 ^b
RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (2)		Recettes de l'exercice		
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c	0,00	d	0,00	
RESULTAT = (c+d) - (a+b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif						

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé ;

(2) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats ;

(3) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

Pôle Supérieur d'Enseigt Artistique Paris Boulogne-Billancourt - 75 - Budget Primitif	BS	2019
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	-------------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE CREDITS DE TRESORERIE (1)	A2.1

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
519 Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.



IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	A2.2
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166)	

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembt	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé partiel O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actua-riel					
Total général														

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166) (suite)

A2.2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et Dettes au 01/01/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuités de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau du taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (16)	
Total général												

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner le ou les index utilisés sur l'année.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. S'agissant du niveau de taux, pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

A2.3

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
Barrière simple (B)														
Option d'échange (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
Autres types de structures (F)														
TOTAL GENERAL														

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) Capital restant dû : En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

A2.4

Indices sous-jacents		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

Pôle Supérieur d'Enseigt Artistique Paris Boulogne-Billancourt - 75 - Budget Primitif	BS	2019
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	-------------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)	A2.5

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date du début contrat	Date de fin du contrat	périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Total													

- (1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.
(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.
(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).
(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.



Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt - 75 - Budget Primitif	BS	2019
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	-------------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)	A2.5

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Total									

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales)

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

A2.6

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au - / - / N	Annuité au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL					
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668 .

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.7

(issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dettes restantes

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) :			04/11/2016
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
Linéaire	Armoires & bureaux	3	
Linéaire	Instruments et matériels pédagogiques	5	
Linéaire	Logiciel	3	
Linéaire	Matériel informatique	3	

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
TOTAL						

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée
(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès...; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement...)

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS (1)	A5

Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision	Durée (année)	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	D001 24 183,06	24 183,06

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A6.2
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		0,00	III 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b)(3)		0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)(5)	Solde d'exécution R001 (4)(5)	Affectation R1068 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	0.00	0.00	0.00	24 183,06	24 183,06

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 24 183,06
Ressources propres disponibles	IV 24 183,06
Solde	V = IV - II (6) 0.00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES CHARGES TRANSFEREES	A8

A8 - ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL							

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I - (II+III)

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL							

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I - (II+III)

Pôle Supérieur d'Enseign Artistique Paris Boulogne-Billancourt - 75 - Budget Primitif	BS	2019
---------------------------------------------------------------------------------------	----	------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)	A9

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

N° opération :	Intitulé de l'opération :	Date de la délibération :			
		Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
DEPENSES (a)					
Dépenses nettes (a-c)					
RECETTES (b)					
Recettes nettes (b-d)					

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre

B-3-4-A9



Pôle Supérieur d'Enseign Artistique Paris Boulogne-Billancourt - 75 - Budget Primitif	BS	2019
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	-------------

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L.2313-1 6°, L.5211-36 et L.5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date du vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)																		
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)																		
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social																		
TOTAL GENERAL																		

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

B-3-4-A22



Pôle Supérieur d'Enseigt Artistique Paris Boulogne-Billancourt - 75 - Budget Primitif	BS	2019
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	-------------

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT	B1.2

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I=A+B+C-D	0,00
Recettes réelles de fonctionnement de l'exercice	II	2 629 772,00
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	III	0,00%

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS 8016 - ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir						
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (2)	

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.
(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

Pôle Supérieur d'Enseign Artistique Paris Boulogne-Billancourt - 75 - Budget Primitif	BS	2019
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	-------------

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP (TTC)	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP (en mois)	Date de fin du contrat de PPP

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.



IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 01/01/N	Annuité versée au cours de l'exercice
TOTAL							

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l'« Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible;
- la colonne « Dette en capital 01/01/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 01/01/N;
- la colonne « Annuité versée au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

Année d'origine	Nature de l'engagement		Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
TOTAL							

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (article L. 2311-7 du CGCT)	B1.7

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	B2.1
SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis
(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	B2.2
SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis
(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE	B3

Libellé de la recette :							
Reste à employer au 01/01/N :							
Recettes				Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant	Chapitre	Article	Libellé article	Montant
Reste à employer au 31/12/N :							

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :			0,00				
TOTAL Recettes			TOTAL Dépenses				
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :							

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

C1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)							

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

C1

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel

ANIM : Animation.

PM : Police.

OTR : missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1ème alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A/autres" et feront l'objet d'une précision (ex : "contrats aidés").

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)	C2

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à
Toute personne a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais.

La nature de l'engagement (1)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public</u> (2)				
<u>Détention d'une part du capital</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif);

(2) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée ...).

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENTS AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	C3.1

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU+fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre

B-3-4-C31

45

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_BU-075-200039188-20190701-2019_12_02-

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CRES PAR LA COMMUNE (1)	C3.2

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3.3

Catégorie	Intitulé / objet	Date de création	N° et date délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)

Pôle Supérieur d'Enseign Artistique Paris Boulogne-Billancourt - 75 - Budget Primitif	BS	2019
---------------------------------------------------------------------------------------	----	------

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE	C3.4

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)

IV - ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

Libellés	Bases notifiées	Variation des bases / N-1 (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux / N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit / N-1 (%)
TOTAL						

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Président,
A Paris, le 01/07/2019
Le Président,



Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire.
A Paris, le 01/07/2019

Les membres du Conseil d'administration,

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Pour : 15
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 28/05/2019

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 01/07/2019 et de la publication le 01/07/2019.



A Paris, le 01/07/2019



SOMMAIRE

I. Informations générales

- p.2 A - Informations statistiques, fiscales et financières
p.3 B - Modalités de vote du budget

II. Présentation générale du budget

- p.4 A1 - Vue d'ensemble - Sections
p.5 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
p.6 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
p.8 B1 - Balance générale du budget - Dépenses
p.9 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III. Vote du budget

- p.10 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
p.12 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
p.13 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
p.14 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
p.15 B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles

ANNEXES		Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan			
p.16	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	X	
p.17	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	X	
p.19	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
p.20	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	X	
p.21	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	X	
p.23	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	X	
p.24	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	X	
p.25	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
p.26	A4 - Etat des provisions	X	
p.27	A5 - Etalement des provisions	X	
p.28	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
p.29	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
p.30	A8 - Etat des charges transférées	X	
p.31	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	X	
B - Engagements hors bilan			
p.32	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	X	
p.33	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement	X	
p.34	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	X	
p.35	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	X	
p.36	B1.5 - Etat des autres engagements donnés	X	
p.37	B1.6 - Etat des engagements reçus	X	
p.38	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	X	
p.39	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	X	
p.40	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	X	
p.41	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
C - Autres éléments d'informations			
p.42	C1 - Etat du personnel	X	
p.44	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	X	
p.45	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	X	
p.46	C3.2 - Liste des établissements publics créés	X	
p.47	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	X	
p.48	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	X	
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures			
p.49	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes	X	
p.50	D2 - Arrêté et signatures	X	

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-07-01-015

Deliberation n°2019-13 - Modification des frais de
scolarité du PSPBB



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 13

Objet : Modification des frais de scolarité du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant la nécessité de modifier les frais de scolarité pour la rentrée 2020-2021 ;

Considérant le tableau des droits d'inscription 2020-2021 modifié, joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la modification des droits d'inscription et de scolarité figurant dans le tableau « Droits d'inscription PSPBB 2020-2021 » à compter de la rentrée universitaire 2020 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 01/07/2019

Le Président

M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspb.fr | www.pspb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20190701-2019_13-DE

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2019-07-01-016

Deliberation n°2019-14 - Attribution d'une subvention de
fonctionnement a l'association Pole Etudiant du Pole
Superieur de Paris Boulogne-Billancourt



DÉLIBÉRATION N° 2019 – 14

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pôle Étudiant du Pôle Supérieur de Paris Boulogne-Billancourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 ;

Vu les statuts du Pôle Étudiant du PSPBB en date du 9 novembre 2018 et notamment son article 21 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant la demande de subvention adressée par l'association Pôle étudiant du PSPBB au PSPBB, le 3 avril 2019, aux fins de financement de ses activités socio-culturelles, pour un montant de 1200 euros ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'attribuer à l'association Pôle étudiant du PSPBB une subvention de fonctionnement d'un montant de 1200 euros pour l'année 2019.
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 01/07/2019

Le Président

M. André Mondy

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Siège social : 14, rue de Madrid - 75008 Paris | Bureaux : 35, Boulevard Berthier - 75017 Paris
+33 (0) 1 40 55 16 64 | contact@pspbb.fr | www.pspbb.fr
SIRET : 200 039 188 00012 | APE : 8412Z

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200039188-20190701-2019_14-DE

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-07-01-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé
"GENERATION SOLIDAIRE"



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«GÉNÉRATION SOLIDAIRE»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Dominique DESCOUT, Président du Fonds de dotation «GÉNÉRATION SOLIDAIRE», reçue le 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «GÉNÉRATION SOLIDAIRE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «GÉNÉRATION SOLIDAIRE» est autorisé à faire appel public à la générosité publique à compter du 20 juin 2019 jusqu'au 20 juin 2020.

.../...

DMA/CJ/FD424

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du Fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile de France

75-2019-07-01-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "Maison
Bernard"



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Maison Bernard»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Isabelle BERNARD, Présidente du Fonds de dotation «Maison Bernard», reçue le 26 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Maison Bernard», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Maison Bernard» est autorisé à faire appel public à la générosité publique à compter du 26 juin 2019 jusqu'au 26 juin 2020.

.../...

DMA/CJ/FD472

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel est de soutenir les actions du fonds dans le domaine culturel, conformément à son objet social dont notamment :

- l'accueil du public dans la maison créée par Antti Lovag,
- la résidence d'artistes pour y créer une œuvre originale en lien avec l'architecture.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 20019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-06-26-006

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0207 avenant à l'arrêté
n° 2019-0186 relatif aux travaux de remplacement de
vitrage en toiture de la gare TGV Nord.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0207

Avenant à l'arrêté n° 2019-0186 relatif aux travaux de remplacement de vitrage en toiture de la gare TGV Nord

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant M. Pierre MARCHAND-LACOUR sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0186 en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police au Frontière, en date du 7 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remplacement de vitrage en toiture de la gare TGV Nord et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2019-0186 sont modifiées comme suit :

- L'intervention est décalée du 28 au 29 juin 2019, de 23h30 à 05h00.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-0186 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 26 juin 2019

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Le Sous-Préfet chargé de mission
signé

Pierre MARCHAND-LACOUR

Préfecture de Police

75-2019-06-26-005

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0208 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le parc 7520 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réhabilitation du parking.

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0208

réglementant temporairement les conditions de circulation sur le parc 7520 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réhabilitation du parking

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant M. Pierre MARCHAND-LACOUR sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police au Frontière, en date du 25 juin 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réhabilitation du parking 7520 en zone technique et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réhabilitation du parc 7520, se dérouleront entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019, en horaires de jour (7h-18h00).

Les travaux se dérouleront en 2 phases :

Phase 1 :

- Fermeture de la rue du Miroir au niveau du passage piéton pour l'installation de 2 barrières (entrée/sortie) et pose de bordures sur les accotements,
- Un léger empiètement sur la chaussée de la route des Anniversaires sera effectué mais avec maintien du flux de circulation,
- Deuxième zone de travaux sur le parking sur le trottoir situé devant le transformateur électrique pour tirage de câbles électriques en direction des 2 futures barrière.

Phase 2 :

- Création d'un massif végétal pour fermer l'actuel accès principal au parking : rétrécissement de la chaussée à 3m,
- Réfection des enrobées des trottoirs + bordures dans la rue du Miroir juste avant l'intersection avec la route des Anniversaires et sur le trottoir devant le transformateur électrique,
- Pas de gêne à la circulation,
- Mise en place de balisage par panneaux AK5, AK3, KC1 et B2a ainsi que cônes de chantier et balisettes K5C.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.
De plus :

- Le rétrécissement de chaussée sur la route des Anniversaires, lors de la phase 1 doit permettre le croisement des véhicules en toute sécurité (maintenir au minimum 6 mètres de chaussée et 3 mètres par file).

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 26 juin 2019

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Le Sous-Préfet chargé de mission
signé

Pierre MARCHAND-LACOUR

Préfecture de Police

75-2019-06-28-004

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0211 avenant aux
arrêtés n° 2018-286 et 2019-0104 relatifs aux travaux de
réaménagement du linéaire du module L.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0211

Avenant aux arrêtés n° 2018-286 et 2019-0104 relatifs aux travaux de réaménagement du linéaire du module L

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2018-286 en date du 24 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0104 en date du 1er avril 2019 ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police au Frontière, en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réaménagement du linéaire du module L et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2018-0286 et 2019-0104 sont modifiées comme suit :

Mise en place d'une recette à matériaux pour le chantier de la coque 1 afin de prévenir le risque de chute de hauteur lors de la reprise et distribution de matériaux.

Mise en place d'un homme trafic pour réguler la circulation les jours de montage et d'approvisionnement.

Mise en place d'une signalisation de type AK5 et balisage lourd de type GBA pour prévenir les usagers.

L'opération est prévue du 28 juin au 1^{er} septembre 2019, de jour.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, et le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 28 juin 2019

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Sous-Préfet chargé de mission
signé

Pierre MARCHAND-LACOUR

Préfecture de Police

75-2019-06-28-005

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0212 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Deux sœurs de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un branchement souterrain tri.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0212

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Deux soeurs de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un branchement souterrain tri.

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 05 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'un branchement souterrain aux réseaux EDF et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La totalité des travaux de création d'un branchement souterrain aux réseaux auront lieu le 04 juillet 2019 de 08h00 à 16h00.

Création d'un branchement souterrain entre le réseau et la borne CIBE et pose d'un compteur.

Une voie sera monopolisée au droit de la fouille. Le réseau se trouve sous la voirie.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, AK3, B14 et cônes de chantiers ainsi qu'une circulation alternée par feux tricolores dans la rue des 2 Sœurs, entre la rue Grave et la rue de la Presse.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 28 juin 2019

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Sous-Préfet chargé de mission

Signé

Pierre MARCHAND-LACOUR

Préfecture de Police

75-2019-06-28-003

Arrêté n° 2019 - 0210 avenant à l'arrêté n° 2019-0126
réglementant temporairement les conditions de circulation,
en zone côté piste, de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle,
pour permettre les travaux dans le bâtiment 2253 du PC
dégivrage et réhabilitation de la voie tango au sud du
terminal 2G.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté n° 2019 - 0210

Avenant à l'arrêté n° 2019-0126 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux dans le bâtiment 2253 du PC dégivrage et réhabilitation de la voie tango au sud du terminal 2G

Le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 7 mai 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0126 en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT que, permettre les travaux dans le bâtiment 2253 du PC dégivrage et de réhabilitation de la voie tango au sud du Terminal 2G et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-0126 sont modifiées comme suit :

Les travaux se dérouleront de jour et de nuit, 24h/24.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2019-0126 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 28 juin 2019

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Sous-Préfet chargé de mission

Signé

Pierre MARCHAND-LACOUR